



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du conseil d'administration**

-----  
Séance du 12 octobre 2017  
-----

**Présents** : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Titulaires : Monsieur Bernard ASSO, Madame Marie BENASSAYAG, Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Eric CIOTTI, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Philippe ROSSINI, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Jean THAON, Monsieur Francis TUJAGUE

Suppléants : Monsieur Jean-Marc DELIA, Madame Janine GILLETTA, Madame Michèle OLIVIER, Madame Michèle PAGANIN, Madame Vanessa SIEGEL

Suppléantes n'ayant pas voix délibérative : Madame Caroline MIGLIORE, Madame Josiane PIRET

Procuration : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles-Ange GINESY

**RAPPORT N° 17-30 - DÉLÉGATION À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION POUR ESTER EN JUSTICE**

Depuis la mise en œuvre de la départementalisation, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes fait face, sous sa responsabilité, à une augmentation de son activité dans les domaines opérationnels et techniques.

Cet accroissement du risque génère inévitablement une augmentation des contentieux ; or la célérité est une règle inhérente à toute matière contentieuse régie par des délais.

Ainsi, l'article L. 1424-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le transfert des compétences de gestion prévu au profit du service départemental d'incendie et de secours emporte transfert de la responsabilité civile des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au titre des dommages résultants de l'exercice de ces compétences.

Selon l'article L.1424-29 du CGCT, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours et l'article L.1424-30 donne au président du conseil d'administration le pouvoir de représenter l'établissement en justice.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- au regard des textes applicables en la matière aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, d'autoriser M. le président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat, à :

\* ester en justice tant en défense qu'en recours pour tout contentieux de l'ordre judiciaire, de l'ordre administratif ainsi que la saisine du tribunal des conflits ;

\* signer en vertu de cette délégation, pour chaque affaire contentieuse, un arrêté portant décision d'ester en justice en demande ou en défense ainsi qu'un arrêté portant décision d'approuver le montant des honoraires des avocats, des frais d'huissier et d'expertise, lorsque ces honoraires et frais ne sont pas fixés selon un tarif réglementé.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles-Ange GINESY*